

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020**

**CM2020/09/25/23-1 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND  
PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU CONCESSIONNAIRE SEQUANO  
AMENAGEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 18 septembre 2020  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, et L. 5219-1,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**VU** la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

**VU** la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant Séquano aménagement en qualité de concessionnaire,

**VU** la délibération du conseil d'administration de Séquano aménagement du 7 février 2012 portant création de la CAO de la ZAC des Docks,

**VU** la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

**VU** les résultats du scrutin,

**CONSIDERANT** que par suite de cette délibération, la métropole du Grand Paris est devenue compétente pour définir, créer et réaliser la ZAC des Docks en lieux et place de la commune de Saint-Ouen, et, par voie de conséquence, s'est substituée de plein droit à ladite commune en qualité de concédant de cette opération,

**CONSIDERANT** que le traité de concession prévoit dans son article 16 que le concédant est invité aux commissions d'appel d'offres (CAO) spécifiques à la ZAC des Docks, mises en place par le concessionnaire,

**CONSIDERANT** que le règlement des achats approuvé par délibération du Conseil d'administration de Séquano aménagement le 7 novembre 2006, tel que modifié le 23 mars 2017, est applicable aux marchés passés par la société,

**CONSIDERANT** qu'il fixe notamment la composition de la Commission d'appel d'offres dans le cadre d'un traité de concession, dont les membres ayant voix délibérative sont : trois membres titulaires et trois membres suppléants représentant les organes de la Séquano, à savoir la directrice générale en qualité de présidente de la CAO et deux administrateurs, et un membre titulaire et un membre suppléant désignés par l'assemblée délibérante du concédant,

**CONSIDERANT** que le conseil métropolitain doit dès lors désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger avec voix délibérative à la CAO de Séquano dans le cadre du traité de concession de la ZAC des Docks,

**CONSIDERANT** que Monsieur Manuel AESCHLIMANN quitte la salle, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DESIGNE** en qualité de représentants de la Métropole du Grand Paris à la CAO de SEQUANO Aménagement :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Karim BOUAMRANE	Patrick OLLIER

**DIT** que ces désignations seront notifiées à SEQUANO Aménagement et aux conseillers métropolitains.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.